



On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. Latour, imprimeur-libraire.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 ct. P. B., par trimestre, pour Liège et de 5 flor. 67 ct. P. B., franc, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres le 29 juin. — On parle toujours d'une réunion des principaux souverains d'Allemagne. Salzbourg est indiqué comme lieu de cette réunion. L'empereur d'Autriche et le roi de Bavière s'y rendront d'abord; ils seront joints ensuite par le roi de Prusse.

— Demain le lord maire, les *aldermen* et les membres du conseil commun s'assembleront à Guildhall (hôtel-de-ville) pour se rendre au palais de Saint-James, afin de présenter à S. M. l'adresse votée récemment sur le changement ministériel.

— Le vaisseau de guerre *Isis* de 50 canons, a reçu l'ordre de faire voiles pour les îles grecques avec sir Thomas Stains. Il portera le pavillon de commodore.

— Un accident funeste vient d'avoir lieu dans les ouvrages du pont sous la Tamise.

M. Brunel a écrit à ce sujet la lettre suivante à l'éditeur du *Times* :

Monsieur, dans le cas où vous n'auriez pas des renseignements parfaitement exacts sur le malheureux événement qui a eu lieu hier dans le Tunnel, permettez-moi de vous communiquer les particularités suivantes pour l'instruction de vos nombreux lecteurs.

Deux directeurs de la compagnie, MM. Marten et Harris, désirant visiter les travaux, montèrent sur un petit bateau accompagné de M. Gravatt et deux ouvriers. Une sixième personne, quoique dissuadée par les assistans, sur le motif qu'elle ne savait pas nager, monta sur l'arrière sans être remarquée par M. Gravatt. Lorsque l'on fut près du bouclier, un des gentlemen s'étant levé, perdit l'équilibre et entraîna dans sa chute M. Gravatt.

Le bateau chavira immédiatement, et tous ceux qui étaient dedans se trouvèrent dans l'eau et sans lumière, ce qui rendait leur situation très périlleuse et vraiment déplorable. Ils parvinrent tous à se soutenir au-dessus de l'eau jusqu'à l'arrivée des secours; mais le sixième homme, Richardson, ne fut retrouvé que 20 minutes après, et les secours de la médecine lui furent inutilement prodigués.

M. Marten et M. Harris furent bientôt rendus à leurs amis. M. Gravatt et deux ouvriers n'ont que très peu souffert.

Il est peut-être nécessaire d'expliquer comment, les crévasses étant fermées, il reste autant d'eau sous les arcades; je vous demande donc la permission d'ajouter que le plancher de la voûte étant de dix pieds six pouces plus bas à son extrémité vers le bouclier qu'à son entrée, on a laissé l'eau à cette hauteur, afin de pouvoir déblayer plus facilement les arcades. On ne peut donc, par cette raison, approcher le bouclier sans un bateau; mais il est à déplorer que tant de personnes montaient ensemble un si frêle esquif.

Les infiltrations de l'eau souterraine et celles de la rivière sont maintenant si peu considérables qu'elles ne doivent inspirer aucune inquiétude, surtout lorsque les arcades seront entièrement déblayées.

Je suis, etc.

M. J. BRUNEL.

ESPAGNE.

Madrid, le 23 juin. — L'attention publique est absorbée depuis quelques jours par le différend qui vient de s'élever entre le gouvernement espagnol et la cour de Rome, au sujet de la nomination des évêques pour les nouveaux états de l'Amérique. S. M. C. considérant cette nomination comme une violation du concordat et comme une infraction à ses droits de souveraineté, a fait donner à la frontière l'ordre de ne pas recevoir le nouveau nonce du pape, Mgr. Tiberi, qui venait remplacer le cardinal Guistiniani, parti il y a un mois. M. Tiberi, arrivé le 17 à Iron, y a trouvé une lettre du premier secrétaire d'état qui l'engageait à suspendre sa marche, et sur l'intimation qui lui a été adressée par le capitaine général, il est effectivement entré en France.

Les conseils de Castille et des Indes, appelés à donner leurs avis sur cette épineuse affaire et sur une lettre que le St. Père a adressée au roi pour expliquer sa conduite, ont terminé leurs délibérations, dont le résultat a été transmis à S. M. C. Il paraît que le conseil d'état devra aussi s'en occuper. Jamais, depuis bien des années, aucune question n'avait autant agité et irrité les esprits. (Etoile.)

FRANCE.

Paris, le 29 juin. — Les hostilités avec Alger ont commencé, si l'on s'en rapporte à une lettre écrite de Marseille le 23 au soir, et citée par le *Précurseur*. Ce sont les Algériens qui ont attaqué les premiers et canonné la goëlette la *Torho*, qui a été secourue à temps par le reste de la division française.

Ce journal publie ce qui suit au sujet de nos différends avec Alger :

« Les principaux griefs du dey sont : 1^o L'affaire du sieur Nathan Macry et des 7 millions payés par la France en 1820, mais dont la régence et ses sujets n'ont encore rien touché; 2^o les fortifications que les Français élèvent à la Calé; 3^o la demande du tribut que les puissances protégées par la France ne paient pas; 4^o la morgue et la fierté que M. Deval affecte de prendre dans ses relations avec la régence, au sujet des affaires de France et des états romains.

• L'insulte faite au consul consiste en ce qu'à la suite d'une discussion, le dey lui a jeté son éventail à la figure, et lui a intimé l'ordre de se retirer de sa présence.

• Il n'y a pas de corsaires algériens en mer; deux bâtimens armés étaient sortis il y avait peu de jours pour porter à Alexandrie des hadjis (pèlerins qui vont à la Mecque.) On a fait connaître à M. l'amiral de Rigny, qui est à Alexandrie, le blocus d'Alger, avec invitation d'arrêter les deux bâtimens de ce pays.

• La condition imposée aux grands du pays est dure; le dey n'ose peut-être pas leur proposer d'y accéder. Ainsi; tout fait présumer qu'un bombardement est inévitable.

— Ainsi dit ainsi fait, les journaux ministériels privés des subsides du trésor public tombent l'un après l'autre. Le *Journal de Paris* annonce sa suspension à dater du 1. juillet. Ses abonnés seront servis par la *Gazette de France*.

— Un juge de paix a cru devoir écrire à la *Quotidienne* pour lui révéler un cas de nullité dans l'élection du général Lafayette. Le collège électoral se composait de 281 électeurs. Le général Lafayette a obtenu 141 voix. Or, la loi exigeant la moitié des suffrages plus un, 141 voix ne sont pas la moitié plus une de 281; il en faudrait 142 ou tout au moins 141 et demie; donc, suivant le correspondant de la *Quotidienne*, l'élection est entachée de nullité. Nous n'entrerons pas en discussion sur cette subtilité; nous nous bornerons à y répondre par un fait. La question qu'on élève ici s'est déjà présentée, et elle a été soumise à la chambre des députés, qui a décidé selon les lois de la raison, et qui a déclaré valable l'élection à laquelle, suivant le système de la *Quotidienne*, il manquait une moitié de voix. En 1819, le collège électoral du département de l'Arriège, composé de 275 électeurs, nomma, à la majorité de 138 voix, M. Fournier de Clausel. M. Cassagnolles, qui fit le rapport de cette élection, ne mentionna cet incident que comme ayant peu d'importance et seulement pour fixer la jurisprudence de la chambre pour l'avenir. Il conclut à l'admission de M. Fournier de Clausel, et ses conclusions furent adoptées sans opposition. Cette difficulté ne peut donc être sérieusement élevée aujourd'hui.

— Le *Journal des débats* parle avec éloge du *Catholique* par le baron d'Eckstein, ouvrage semi-périodique, dont les cahiers paraissent une fois par mois. Bien qu'il soit très loin, dit-il, de partager toutes les opinions de l'auteur, il ne rend pas moins justice à sa loyauté et à son indépendance. « On ne saurait ajouter-il se prononcer avec plus de force en faveur de l'accord indispensable entre le pouvoir et les libertés publiques. M. d'Eckstein démontre parfaitement que ces mêmes libertés servent à fortifier le pouvoir et à grandir son autorité, bien loin de la soumettre au niveau de la force populaire. »

Le *Journal des débats* se trouve aujourd'hui maculé par la cert sure d'une colonne et demie en blanc. L'article portait le titre *variétés*.

Tribunal de Paris—Portrait déclaré *en blanc* par jugement.

Une grande contestation se trouvait pendante devant la cinquième chambre du tribunal de première instance, entre un peintre et son modèle pour faire apprécier juridiquement la ressemblance d'un portrait. Un grand nombre de griefs étaient allégués de part et d'autre. Selon le sieur G..., c'était une croûte dans laquelle on l'avait défiguré comme à plaisir, et qu'un jury

d'amis connaisseurs avait déclarée détestable. Suivant le sieur Corplet, au contraire, son œuvre valait vingt fois les 50 écus de prix convenu, la ressemblance était parfaite, et si quelques doutes pouvaient s'élever à cet égard, c'était le résultat de sa complaisance pour les caprices du modèle, qu'il avait peut-être trop libéralement flatté. En cet état de cause et au milieu de ce choc d'amours propres, le tribunal ne crut pas devoir compromettre la solennité de son audience, en permettant la confrontation publique du portrait avec l'original, et la controverse délicate dont la malignité des auditeurs n'eût pas manqué de s'amuser. Il renvoya donc les parties devant un expert, dans l'espoir qu'il chercherait à les concilier.

Vaine tentative ! L'arbitre prononça sans périphrase que le portrait n'offrait pas une ressemblance assez satisfaisante pour que le défendeur fût tenu de le recevoir. Sur ce, réclamations énergiques de la part du moderne Apelles, qui, par l'organe de M^e Mermillod, son avocat, expose au tribunal que la sentence doit être réformée, parce que l'expert est un peintre d'architecture, et qu'à ce titre il entend mieux sans doute le dessin linéaire et la perspective que la miniature; que dans tout les cas il s'agit d'un point de fait, que le tribunal peut apprécier aussi bien que des artistes, et peut-être même beaucoup mieux. En vain, M^e Daussy, défenseur du sieur G... soutient que le rapport est aujourd'hui la base nécessaire du jugement et qu'il doit être purement et simplement homologué. Le tribunal mu par un honorable sentiment d'équité, ordonne qu'à la huitaine modèle et copie se transporteront ou seront transportés en la chambre du conseil pour être vus, confrontés et comparés, et le jugement être ensuite publiquement rendu.

Ainsi dit, ainsi fait. Dès le matin, M. Corplet, suivi d'un jeune aspirant, avait installé dans l'enceinte des délibérations le tableau objet de tant des discordes, digne d'être élevé sur un cheval, et placé avec art dans le jour le plus favorable. Cet expédient simple et facile, qui ne demandait que des yeux et de l'impartialité, a été tout à l'avantage du peintre, dont on peut aisément se figurer l'anxiété, car il ne s'agissait pas seulement pour lui d'une somme d'argent, mais encore de son honneur; et on sait que Messieurs les artistes sont très chatouilleux sur ce point.

Qu'on juge donc de sa reconnaissance et de sa joie, lorsque le tribunal, ayant pris séance, a prononcé en dernier ressort un jugement par lequel il condamne le sieur G... à recevoir le portrait, et à payer le prix convenu avec les intérêts et les dépens, attendu que le renvoi des parties devant l'expert leur a réservé tous leurs droits; que l'avis dudit expert ne lie pas le tribunal, et qu'en fait, la ressemblance est, sinon parfaite, du moins très-satisfaisante.

Quelle juste et équitable que doit paraître cette décision à ceux qui, comme nous, ont pu voir le modèle et le tableau, on ne peut s'empêcher de trouver très-plaisante l'idée manifestée par le sieur G... au sortir de l'audience; d'inscrire au bas du portrait, pour les esprits récalcitrants:

DECLARÉ RESSEMBLANT PAR JUGEMENT DU 28 JUIN 1827, (Gaz. Trib.)

AFFAIRES DE LA GRECE.

Le bruit a couru à Marseille, à la suite de l'arrivée dans ce port d'un navire venant d'Alexandrie, que le contre-amiral de Rigny avait signifié au pacha d'Egypte, qu'il était chargé de s'opposer au départ de la flotte égyptienne pour la Morée.

Le bruit se répand que la nouvelle de la capitulation de l'Acropolis est arrivée, elle aurait eu lieu le 2 de ce mois. Les Grecs qui composaient la garnison ont obtenu la permission de se retirer chacun dans sa contrée et les philhellènes, au nombre desquels se trouvait le colonel Fabvier, ont été autorisés à se diriger sur tel point qui leur conviendrait. [Etoile.]

Les dernières nouvelles de Grèce, venues par la voie d'Italie, confirment la nouvelle donnée précédemment par l'Observateur autrichien, de l'arrivée de lord Cochrane et du capitaine Hastings avec le bateau à vapeur dans les eaux de la côte occidentale de Morée et de l'Archipel ionien. Les bruits qui couraient à Londres paraissent donc dénués de fondement.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 3 JUILLET.

Par délibération du 27 juin dernier, la cour supérieure de justice de Liège a admis près d'elle en qualité de traducteur juré pour les langues hollandaise, flamande, etc., le sieur Gaspard Delhoff, domicilié à Liège, rue St.-Severin, n. 691.

Dans la journée du 28 du mois dernier, un incendie dont on n'a pu découvrir la cause, a consumé cinq maisons et une écurie dans la commune de Goé, district de Verviers, province de Liège; presque tout le mobilier que ces habitations contenaient est devenu la proie des flammes. Une malheureuse femme, en sortant de sa maison, a été ensevelie sous les débris enflammés et entièrement brûlée. La perte est évaluée à 9,750 fl.

Le nommé Jean Baptiste Laurent dit Laurenti, natif de Dijon, se disant médecin, a été condamné à Anvers par jugement du 2 de ce mois à six mois d'emprisonnement comme convaincu d'avoir, sans qualité légale, exercé une branche de l'art de guérir en vendant du sucre rouge comme remède général pour fortifier le mécanisme humain. Déjà par arrêt de la cour de Bruxelles et par jugement du tribunal correctionnel de ladite ville, ledit Laurenti avait été condamné en juin 1826 et en février dernier, aux amendes stipulées par la loi.

Le nommé Michel Jacques Dierxens chez qui se trouvait le dépôt dudit sucre a été condamné, comme complice, à vingt cinq florins d'amende.

PROJET DE CODE PÉNAL. — De la peine de mort.

Notre intention n'est pas d'examiner aujourd'hui cette grave question. Nous voulons seulement prendre acte d'un fait qui nous semble important à constater.

Il a paru, dans le *Journal de Bruxelles* des 20 Mai dernier et 2 Juillet courant, deux articles où, à l'occasion de la médaille décernée par le jury de Genève à M. Charles Lucas, pour son mémoire en faveur de l'abolition de la peine de mort, mémoires également couronnés par la Société de la morale chrétienne, l'auteur M. A. B., professeur à l'athénée de Bruxelles, expose les arguments des écrivains qui se sont prononcés pour l'opinion qu'à embrassée M. Ch. Lucas.

Après avoir reproduit les arguments des criminalistes qui ont précédé le jeune lauréat dans cette discussion, voici comment M. A. B. parle du mémoire couronné:

« Tel était à peu près l'état de la question en faveur des partisans de l'abolition, lorsque parut l'ouvrage de M. Lucas, couronné à la fois par le jury de Genève et par la Société de la morale chrétienne à Paris.

« L'auteur, avocat à la cour royale de Paris, rapporte quelques uns des arguments dont nous avons parlé sous le rapport de l'utilité de la peine, mais il appuie principalement sur la question du droit que la société peut avoir de l'indulger. Il regarde le droit à l'existence comme inaliénable pour celui qui le possède, sacré et inviolable pour tous les autres. C'est un bien que l'homme tient immédiatement de Dieu (1). La société n'a de pouvoir légitime que pour le garantir, jamais pour l'enlever à qui que soit. Ce principe parfaitement analysé dans le mémoire dont M. Renouard a donné, dans son rapport à la Société de la morale chrétienne, un résumé solide et brillant, amène l'auteur à cette conclusion que la seule punition que la société ait droit d'indulger est celle qui la garantit des attaques du criminel en laissant au criminel même d'abord la vie qu'il tient de Dieu, ensuite les moyens de se repentir et de changer. Voici donc le système de condamnations que propose l'auteur; nous empruntons les paroles de M. Renouard il suppose cinq degrés de réclusion et subdivise chacun d'eux en 5, le minimum de la réclusion étant d'une année; car dans son système les peines moins fortes se résoudraient en simples amendes. Le condamné à un an n'aurait qu'un degré à parcourir; le condamné à réclusion du 10^e au 20^e degré aurait à franchir 10 ou 20 degrés, et passerait d'un degré supérieur plus sévère à un degré inférieur à mesure seulement qu'il s'amendait. Ainsi le plus grand criminel, au moment de rentrer dans la société, après avoir successivement descendu tous les degrés de l'échelle de répression, ne serait plus qu'un condamné à un an de prison qui finirait son année, etc. »

« Nous exhortons nos lecteurs à se procurer les mémoires de M. Lucas, le résumé de M. Renouard, et enfin l'ouvrage publié à Bruxelles, chez Tarlier, intitulé: *de la Peine de Mort*, par E. Ducpetiaux, où la question est traitée avec beaucoup d'étendue, et sur lequel nous pourrions revenir quelque jour. »

M. A. B., quoiqu'écrivant dans un journal ministériel, est incapable, nous le croyons sincèrement, de publier autre chose que l'expression de sa conscience; mais nous croyons aussi, et cela nous paraît très naturel, que le ministère ne tolérerait point, dans son journal, la publication de principes diamétralement opposés à ceux qu'il professe.

Il résulte de là, si nous ne nous trompons, que le gouvernement, tout en maintenant la peine de mort dans le projet du code pénal, n'y est pas fortement attaché, et qu'on peut espérer de ne rencontrer aucune opposition sérieuse à la faire écarter de notre nouvelle législation. C'est beaucoup que l'on semble se montrer neutre, car on ne persuade que ceux qui le sont.

Nous pensons, dès lors, que tous les légistes qui partagent l'opinion du jury de Genève et de la société de la morale chrétienne, feront bien de s'attacher à convaincre le pouvoir. Sous ce point de vue la discussion devient aussi grave qu'intéressante et laisse loin derrière soi les argumentations pour ou contre le glaive et la corde.

Nous avons sous les yeux l'exposé de la situation de la province de Liège, sous le rapport de son administration, qui doit être présenté aujourd'hui à l'assemblée des Etats-Provinciaux, à l'ouverture de leur session de 1827. En attendant que ce rapport, soit livré à une entière publicité, nous allons en publier un extrait, qui le fera connaître dans ses parties les plus importantes, à ceux de nos lecteurs entre les mains desquels il n'arriverait pas.

Contribution foncière. — D'après la loi du 23 décembre 1826, le contingent de cet impôt avait été provisoirement fixé sur le pied de 1826. Par suite de la non admission du projet de loi sur la péréquation, ce contingent doit maintenant être considéré comme définitif; néanmoins le nombre de cents additionnels au profit du trésor ayant été réduit par la loi du 11 Avril dernier, à trois au lieu de cinq; les cotes individuelles vont être diminuées en proportion.

Accise sur la mouture. — La loi du 21 août 1822, n'autorise l'admodiation de l'accise sur la mouture, que dans les campagnes et dans les villes qui peuvent être assimilées aux cam-

(1) Guillaume Pennu si recommandable par la douceur de son caractère et par sa philanthropie, conserva (dans la charte qu'il donna à la Pensylvanie la peine de mort pour l'homicide prémédité; il déclara que si dans ces cas encore il laissait la justice armée d'un glaive, ce n'était que pour obéir à la voix de Dieu, mais que sous le rapport politique il ne voyait aucune nécessité de maintenir ou d'établir la peine capitale (Note des Rédacteurs du Journal de Bruxelles.)

(410) Le mercredi 1er août prochain, à 3 heures de relevée, le notaire *Dusart* vendra aux enchères, au rivage du quai d'Avroy, vis-à-vis de l'ancienne église des Augustins, deux bateaux en bon état, l'un appelé *neuve Mignolle* de la capacité de 50 tonneaux, et l'autre dit la *petite neuve Sambreffe*, de 34 tonneaux. Argent comptant.

() Mardi dix juillet 1827, à midi précis, pour finir en un jour, dans le chantier des sieurs L. Delvaux, F. Donceux et sœur, sur Avroy, le notaire *Delvaux* vendra une quantité extraordinaire de bois sciés, savoir: une très-grande et très-belle partie de planches de chêne fort sèches, propres à être employées de suite, de toute longueur, jusqu'à 4 3/4, 5 1/4, 5 3/4, 6 1/4 et 6 1/2 aunes, dont plusieurs parties sont de qualité vraiment rare; beaucoup de beaux barreaux, feuilletés et fonceurs fort secs; une très-grande quantité de wèdes, thésasés et possellets; une grande partie de planches et quartiers de hêtre et de planches et lattes de bois blanc; une très-grande quantité de beaux horrons de sapin, de chêne, de frêne, de noyer et de cerisier; belles pièces de bois, en chêne et en sapin, 167 lignes d'épaisseur, sur une aune 751 lignes de largens; raies et lattes de plafond; perches à houblon, raies pour toits, et cheneaux en sapin, etc., etc. Argent comptant.

A louer de suite le château de Bomal, situé sur la rivière de l'Ourte, dans un site le plus agréable avec ou sans jardin, au gré du locataire.

S'adresser rue d'Avroy, n. 555, à Liège; et au château d'Humain, près Marche-en-Famenne.

Dans la journée de dimanche 1er juillet, on a perdu près de la rue sur Meuse à l'Eau, une bague en or avec trois diamans et deux rubis. La personne qui la remettra chez M. *Mangis*, orfèvre, au Cheval noir, en Neuvise, aura une récompense. (510)

Les cours d'écritures anglaise et française enseignées en 20 leçons par M. Joubert, ont été ouverts en cette ville depuis plusieurs jours, nous avons tout lieu d'espérer que notre méthode obtiendra à Liège le même succès qu'à la capitale.

Le prix du cours est de 40 francs par élève chez le professeur. Il ne se rend en ville que pour une réunion de plusieurs personnes. S'adresser à M. *Joubert*, hôtel de la Pommelette, rue Somain-Pont ou au bureau de ce Journal. (512)

() A vendre ensemble ou séparément 1^o deux maisons situées à Liège, rue Pierreuse, n. 299, avec cour et puits, 2^o deux maisons, n. 215, avec un jardin, situées même rue. S'adresser au notaire *Delvaux*, place Verte à Liège.

(295) A vendre ensemble ou séparément deux belles maisons de commerce attenant l'une à l'autre, situées à Liège, place du grand Marché, n. 60 et 900. S'adresser à M. *Dereux*, avoué, place St. Barthélemi, à Liège.

() *Servais*, avoué a transféré son étude, rue Tête de Bœuf, n. 658 bis.

Un joli quartier à louer n. 788, place de la Comédie, avec pension si on le désire. (473)

Le notaire *J. J. Michel* résident à Jalhay, informe le public qu'il vient d'être nommé correspondant de la société des propriétaires réunis établie à Bruxelles, pour l'assurance contre incendie; le même est chargé de placer en prêt différents capitaux depuis un jusqu'à cinq mille florins. (884)

Maison à vendre à Huy, propre au commerce.

La maison mortuaire du sieur *Loncin*, bâtie à neuf depuis peu d'années, située à Huy, rue Fourge, n. 102, n'ayant pas été vendue, l'adjudication en est remise au six juillet 1827, à dix heures du matin, en l'étude du notaire *Chapelle* à Huy, sur la mise à prix de fls. 3840 des Pays Bas au dessus des rentes dont elle est grevée, dont les capitaux s'élèvent à 884 fls. 40 cents. L'adjudication sera définitive et sans plus de remise, même à la mise à prix: entretiens les enchères restent ouvertes en l'étude dudit notaire, qui en fera rapport au jour fixé pour l'adjudication, où l'on peut aussi prendre inspection du cahier des charges et des titres de propriété. On observe que dans le nombre des capitaux mis à charge de l'acquéreur, il en est un de fls. 723-60 dont la rente est au denier 30. Il y a en outre facilité pour le paiement. (480)

() La vente aux enchères de la maison n. 590, rue Féronstrée à Liège, qui avait été annoncée pour être faite devant le notaire *Boulangier*, n'ayant pas eu lieu, elle est à vendre de gré à gré avec facilité pour le paiement du prix.

Cette maison est dans le meilleur état, elle contient de grands appartements, porte cochère, deux remises, grandes caves, pompes, fontaine, écurie, une grande citerne à l'huile construite depuis peu d'années, et autres objets d'utilité.

S'adresser pour renseignements audit notaire, et pour voir cette maison au n. 221 rue Hors-Château, depuis dix heures jusqu'à midi.

() *Vente volontaire de Rentes et Immeubles pour sortir de l'indivision.*

On fait savoir que le 16 juillet 1827, à deux heures de relevée, il sera procédé par devant M^e *Bertrand*, notaire à Liège, en son étude, sise place St. Pierre, n. 871 à la vente aux enchères publiques des rentes annuelles et perpétuelles et biens immeubles ci-après détaillés provenant de la succession de M. Dieudonné François Malherbe, vivant fabricant et M^d d'armes à Liège, Quai d'Avroi.

1er. Lot. Une rente de 35 florins 25 cents, due par la ville de Liège.

2e. Une autre de six daelers, pour laquelle on paye 4 florins 31 cents, due par Gilles Joseph Liguy, maître d'usines à Nessonvaux.

3e. Une de 4 florins 31 cents, due par Dieudonné Hansez, propriétaire, demeurant sur les Cheraux, commune d'Olne.

4e. Une de 4 florins 81 cents, due par Anne Catherine Halheur, veuve de Jean Joseph Delabaat, fermière à Fanson commune de Xhoris.

5e. Une de 9 florins 19 cents, due par M^r Robert, avoué à la cour supérieure de justice de Liège.

6e. Une de 3 florins 44 1/2 cents, due par Jean Joseph Gucet, propriétaire au faubourg St. Laurent à Liège.

7e. Une de 49 florins 78 cents, due par Anne Marie Gilman, veuve de Jacques André Hubert, et consors, propriétaires à Esneux.

8e. Une de 98 florins 71 cents, due par la dite dame Gilman, veuve Hubert et autres.

9e. Une de 168 florins 31 1/2 cents, due par François Joseph et Mathieu Joseph Reusoumet frères, propriétaires, domiciliés en Vaux, commune d'Olne.

10e. Une de 49 florins 78 cents, due par Louis Joseph Thomas, propriétaire, demeurant à Souverain Prez, commune d'Esneux.

11e. Une de 12 florins 62 1/2 cents, due par le même.

12e. Une de 42 florins 33 cents, due par Godfroid Larouelle, propriétaire, demeurant à la Gombe, commune d'Esneux.

13e. Une de 59 florins 84 cents, due par Lambert Grublers, fabricant de serges, demeurant rue Puits en Sock, à Liège.

14e. Une de 14 florins 75 cents, due par Marie Hélène Josephine Mawet et consors, propriétaires à Fraipont.

15e. Une de 25 fats de foin, due par Bernard Fabry, et consors, propriétaires à Esneux.

16e. Une de 193 litrons 78 des d'épeautre, due par ledit Sieur Jean Joseph Gucet, propriétaire, faubourg St. Laurent à Liège.

17e. Une de 1371 litrons 43 des d'épeautre, due par Dieudonné Lambert et consors, demeurant faubourg St. Laurent, à Liège.

18e. Une de 1609 litrons 95 des d'épeautre, due par Henri Boulangier et son épouse, domiciliés à St. Gilles.

19e. Une de 1192 litrons 53 des d'épeautre, due par Théodore Mottard, commis greffier à la cour supérieure de justice séant à Liège.

20e. Une de 2623 litrons 62 des d'épeautre, due par Martin Delbrouck, propriétaire à Rocour.

21e. Une de 1609 litrons 95 des d'épeautre, due par Marie Catherine Thonon, veuve Henri Joseph Waseige, propriétaire, demeurant à St. Gilles.

Suivent les immeubles:

1er. Lot. Une superbe maison de campagne, jouissant d'un air salubre et d'une vue magnifique, bâti à la moderne, avec jardin, bosquet, prairie, collages, de la contenance d'environ vingt sept bonniers métriques, et 5 maisons de cultivateurs. Le tout situé à St. Gilles, près Liège, d'un revenu annuel de 1890 florins des Pays-Bas, non compris dans ce revenu; celui de la maison de maître, du jardin, du bosquet et la redevance annuelle de vingt charretées de chauffage, pour droit de terrage, exactement payé par les houillères de Champay et de La Haye, cette propriété n'est grevée que d'un capital de 3920 fl. des P.-B., constitué en rentes à 3 1/3 pour cent.

2e. Un établissement à usines à canons, avec forges et martinet, ayant un des meilleurs coups d'eau de la rivière de Vedre, jardins, prairies, bois, maisons de maîtres-ouvriers, de la contenance d'environ trois bonniers métriques, d'un revenu annuel de 1457 florins des P.-B., le tout situé au Trooz, commune de Forêt, à proximité de Chaudfontaine.

Cet établissement est grevé de deux capitaux, ensemble de 7463 florins 04 c. P.-B., constitués en rentes partie à 3 1/2 et partie à 4 p. c. et d'une rente de 477 litrons 2 des.

3e. Une belle maison, cotée 560, située à Liège, sur Avroy, occupée par M. Guioth, ingénieur du Waterstaat, grevée d'un capital de 2800 florins Pays-Bas, constituée en rente à 3 pour cent.

4e. Une belle maison, avec brasserie, enseignée de la Barbe d'Or, contigue à la précédente, n. 561, occupée par M. Philippe Elias, marchand brasseur.

5e. Une autre grande maison, en Tannenrue, à Liège, n. 15, occupée par M. Joseph Crahai, moyennant un loyer annuel de 189 fl. des P.-B.

6e. Et finalement un bien, situé au Froidhez, commune d'Olne, consistant en une maison d'habitation, jardin, terres et prairie, de la contenance d'environ 327 perches, détenu par Nicolas Kaison, moyennant un loyer annuel de 168 florins des Pays-Bas.

S'adresser à M^e *Bertrand*, notaire, chez qui sont déposés les titres de créances, inscriptions, titres de propriété et le cahier des charges.